

Distr. générale  
3 2014  
Français  
Original: anglais, français et russe

---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**

#### **Soixante-troisième session**

Genève, 10–11 février 2016

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

#### **Révision de la Convention:**

**Propositions d'amendements à la Convention  
formulées par la Commission de contrôle TIR**

## **Application des concepts d'expéditeur et de destinataire TIR agrés : exemples nationaux**

**Note transmise par l'Union International des Transports Routiers**

### **I. Contexte et mandat**

1. Pour faire suite à une requête de la délégation de l'UE (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127), l'IRU souhaite partager ci-dessous les informations détaillées disponibles concernant les pratiques actuelles sur l'application des concepts d'expéditeur et de destinataire TIR agréés dans divers pays. Ces informations ont été compilées au cours de différentes visites de terrain et avec l'assistance des associations membres nationales de l'IRU et des autorités douanières des pays respectifs. L'IRU reste prête à collaborer avec toutes les parties prenantes TIR afin d'introduire de nouveaux mécanismes de facilitation dans le régime TIR, sous la forme des concepts d'expéditeur et destinataire TIR agréés, tout en répondant aux intérêts de l'industrie du transport routier et des autorités douanières.

2. Ce document contient un descriptif de la façon dont les concepts d'expéditeur et de destinataire TIR agréés (ci-après TIR ACC) sont appliqués dans les pays suivants: Bélarus, France, Lettonie, Moldavie, Pologne et Turquie. Il couvre notamment les aspects suivants :

- 1) Base légale
- 2) Critères d'obtention de l'agrément
- 3) Processus d'obtention de l'agrément
- 4) Procédures concrètes et traitement des carnets TIR

## II. Exemples de pratiques nationales

### A. Pologne

3. Les concepts de TIR ACC ont été introduits progressivement en Pologne: le concept de destinataire TIR agréé a été introduit en 2005 (simplification sous le Code des douanes de l'UE) et celui de destinataire TIR agréé en septembre 2013 (simplification nationale). En juillet 2015, on comptait 298 expéditeurs TIR agréés et 285 destinataires TIR agréés dans le pays.

#### 1. Base légale

4. Le concept de destinataire TIR agréé est appliqué en Pologne, ainsi que dans toute l'Union européenne, sur la base de la Convention TIR et de la **législation communautaire en vigueur**: dispositions d'application du Code des douanes communautaire – Règlement de la Commission n°2454/93 du 2 juillet 1993, complété par le manuel de transit (TAXUD/A2/005/2015)<sup>1</sup>.

5. Le concept d'expéditeur TIR agréé est appliqué en Pologne sur la base de la législation nationale et conformément à la Convention TIR et aux règles de l'UE.

6. Les règlements nationaux traitant de l'utilisation des concepts d'expéditeur et de destinataire TIR agréés sont énumérés ci-dessous<sup>2</sup>:

- *Instructions nationales concernant la procédure TIR* – inclut la description du processus selon lequel les opérations TIR peuvent être initiées par un expéditeur TIR agréé et terminées par un destinataire TIR agréé;
- *Instructions nationales concernant le NSTI*. Un chapitre spécifique est consacré à l'échange d'informations électroniques pour les procédures simplifiées. Ce chapitre définit quel message électronique supplémentaire doit être échangé, ainsi que les autres éléments à inclure dans les messages de ce système informatique.
- *Décret du ministre des Finances sur les pré-requis en vue de l'obtention des autorisations* (définit les exigences d'application pour recevoir l'autorisation de devenir un expéditeur/destinataire TIR agréé – quel type d'information doit être fournie par le candidat, quelles informations doivent figurer dans l'autorisation).
- *Ordonnance du ministre des Finances sur les spécimens de scellés et tampons utilisés à des fins de contrôle* (définit le modèle et les caractéristiques des scellés et tampons pouvant être utilisés par les expéditeurs TIR agréés – ils contiennent un code spécial et une abréviation mentionnant que l'opération TIR a été initiée par un expéditeur TIR agréé).
- *Décret du ministre des Finances concernant les exigences relatives aux sites/lieux autorisés pour dispatcher et recevoir les marchandises sous la procédure simplifiée* (exigences concernant la sécurité, telles que la pose d'une clôture, l'installation de caméras, etc.)

---

<sup>1</sup> La nouvelle version du Code des douanes communautaire et de ses actes délégués et d'exécution entrera en vigueur le 1er mai 2016, ce qui risque d'affecter la législation actuelle.

<sup>2</sup> La législation nationale actuellement en vigueur peut être sujette à des ajustements suite à la publication de la nouvelle version du Code des douanes de l'UE.

## 2. Critères d'obtention de l'agrément

7. Les **principaux critères** suivants s'appliquent pour tout candidat souhaitant obtenir les statuts de destinataire et expéditeur TIR agréés. Ils sont basés sur les règles communautaires en vigueur. Il faut:

- Etre établi sur le territoire de l'Union européenne;
- Exercer des activités commerciales liées aux transports TIR sur une base régulière ;
- Avoir une excellente situation financière et n'avoir jamais commis d'infractions répétées à la législation douanière;
- Que les autorités douanières aient la possibilité de superviser la procédure et d'effectuer des contrôles sans déployer d'efforts administratifs excessifs (disponibilité d'un système de traitement des données approprié pour communiquer avec les bureaux de douane pertinents);
- Tenir des registres de façon à permettre aux douanes de mener des contrôles effectifs;
- Utiliser des outils informatiques permettant d'échanger efficacement les informations avec les autorités douanières.

## 3. Processus d'obtention de l'agrément

8. **Le processus d'obtention de l'agrément** pour les expéditeurs et destinataires TIR agréés en Pologne comprend les éléments suivants:

- La candidature doit être effectuée par écrit avec un formulaire spécifique, qui doit être soumis aux autorités douanières compétentes responsables des procédures simplifiées ;
- Le processus de sélection peut prendre entre 5 et 15 jours ouvrés (*entre autres*, selon que l'entreprise a le statut d'OEA ou non);
- L'agrément accordé n'a pas de date de validité ; et
- L'agrément précise :
  - Le bureau de douane responsable de superviser la procédure ;
  - L'adresse du site autorisé où la procédure peut avoir lieu ;
  - La façon et le délai dans lequel les données, les informations et les documents concernant les opérations de transit sont transmis aux autorités douanières (système informatisé NSTI de l'UE et procédure de secours).

## 4. Procédure concrète et traitement des carnets TIR

### Procédure relative à l'expéditeur TIR agréé en Pologne :

9. Le concept d'expéditeur TIR agréé a jusqu'ici été utilisé uniquement pour les opérations TIR commencées en Pologne aux bureaux de douanes internes. Aucun chargement partiel n'est admis.

- a) Le camion arrive sur le site de l'expéditeur agréé avec les marchandises déjà chargées.
- b) L'expéditeur agréé vérifie que l'état du véhicule est conforme aux exigences de la Convention TIR, la validité du certificat d'agrément et appose un scellé douanier sur le camion.

c) L'expéditeur agréé envoie les données de transit par voie électronique aux autorités douanières via une application informatique dédiée (possible via l'application TIR-EPD).

d) Une fois les données de transit reçues, les autorités douanières procèdent à la validation et à l'évaluation des risques, via le système, afin de déterminer si un contrôle doit être effectué (sur le site de l'expéditeur agréé). Si les douanes décident de ne pas effectuer de contrôle et que la procédure de transit peut démarrer, un message électronique autorisant à lancer l'opération TIR est envoyé à l'expéditeur TIR agréé.

e) L'expéditeur agréé reçoit la permission électronique de commencer l'opération TIR, complète toutes les cases du carnet TIR destiné au bureau de douane de départ, détache le volet 1 du carnet TIR et l'archive dans ses dossiers.

f) Une fois les formalités nécessaires accomplies (liées également aux autres procédures, comme l'export), l'opération TIR est considérée ouverte et le véhicule peut quitter le site de l'expéditeur agréé.

#### **Procédure relative au destinataire TIR agréé en Pologne :**

a) Le camion avec le carnet TIR et les documents qui l'accompagnent arrive sur le site du destinataire agréé avec les marchandises à bord du compartiment scellé.

b) Le destinataire agréé vérifie le carnet TIR et l'état des scellés et transmet, par voie électronique, un message de « notification d'arrivée » aux autorités douanières via le NSTI, y compris d'éventuelles observations.

c) Les autorités douanières effectuent une analyse électronique des risques sur la base des informations reçues dans le message de « notification d'arrivée ». Selon les résultats de cette évaluation, elles décident si un contrôle physique des marchandises est nécessaire ou non (si oui, celui-ci est effectué sur le site du destinataire agréé). Si elles décident de ne pas effectuer de contrôle, le destinataire TIR agréé reçoit automatiquement la permission, via le système NSTI, de décharger les marchandises.

d) Une fois les marchandises déchargées, le carnet TIR, ainsi que le document de transit l'accompagnant, est présenté sans attendre aux autorités douanières.

e) Les autorités douanières complètent la souche n°2 du carnet TIR et veillent à ce que le carnet TIR soit renvoyé au titulaire du carnet TIR ou à la personne agissant en son nom. En outre, les autorités douanières envoient les données prévues à l'annexe 10 de la Convention TIR (informations SafeTIR).

## **B. Lettonie**

10. Le concept de destinataire TIR agréé a été introduit en Lettonie en 2014 ; celui d'expéditeur TIR agréé fin 2014.

### **1. Base légale**

11. Le concept d'expéditeur TIR agréé est appliqué dans le pays sur la base de la législation communautaire respective.

12. Tandis que le concept d'expéditeur TIR agréé a été introduit en Lettonie sur la base de la législation nationale, élaborée à partir des articles 10 et 49 de la Convention TIR, l'*Ordonnance n°603 du Cabinet des ministres « Procédures d'application de la procédure*

*de transit douanier* » du 30 septembre 2014<sup>3</sup>, constitue le document règlementaire national principal. Il :

- Définit les règles d'utilisation des simplifications et situations dans lesquelles une procédure simplifiée TIR peut être utilisée, ainsi que les marchandises pouvant être transportées sous cette procédure simplifiée ;
- Définit le processus d'obtention de l'agrément et les conditions à remplir par le candidat pour obtenir l'autorisation d'exercer en tant qu'expéditeur ou destinataire agréé ;
- Définit les principales dispositions que comporte l'agrément ;
- Définit les tampons et scellés à utiliser par l'expéditeur TIR agréé et en fournit un exemplaire ;
- Définit le rôle de l'association garante TIR dans le processus d'obtention de l'agrément.

## 2. Critères d'obtention de l'agrément

13. En Lettonie, les autorités douanières et l'association garante nationale participent toutes deux au processus d'agrément.

14. Les autorités douanières vérifient que les candidats répondent aux critères suivants :

- Être établi sur le territoire letton ;
- Pouvoir attester d'une situation financière solide (calculs de la solvabilité et des coefficients de liquidité - une méthodologie spéciale a été développée) ;
- Ne pas avoir commis d'infractions répétées aux législations douanière et fiscale ;
- N'avoir aucune dette douanière ou fiscale ;
- N'être impliqué (conseil d'administration) dans aucune activité criminelle ou pots-de-vin ;
- Tenir des registres de façon à permettre aux douanes de mener des contrôles effectifs ;
- Utiliser des outils informatiques permettant d'échanger efficacement les informations avec les autorités douanières.

15. L'association garante nationale vérifie que les candidats répondent aux critères suivants :

- Le candidat doit être titulaire de carnet TIR et n'avoir aucune dette TIR, ou
- Si le candidat n'est pas titulaire de carnet TIR il doit devenir un membre associé de l'association, signer une déclaration d'engagement conformément à l'annexe 9, partie II, de la Convention TIR, attester d'une connaissance suffisante en matière d'application de la Convention TIR et obtenir le certificat y relatif émis par l'association nationale TIR au terme de la formation et du processus d'admission.

<sup>3</sup> La législation nationale actuellement en vigueur peut être sujette à des ajustements suite à la publication de la nouvelle version du Code des douanes de l'UE.

### 3. Processus d'obtention de l'agrément

- La candidature doit être effectuée par écrit avec un formulaire spécifique, qui doit être soumis aux autorités douanières compétentes responsables des procédures simplifiées ;
- Les autorités douanières vérifient que les candidats remplissent tous les critères généraux décrits ci-dessus et demandent à l'association garante nationale d'effectuer tous les critères TIR (tel que décrit ci-dessus) ;
- L'association garante nationale effectue tous les contrôles liés au TIR dans un délai de 14 jours après réception de la demande envoyée par les douanes et informe celles-ci du résultat de sa vérification ;
- Si l'avis est favorable, suite à la vérification effectuée par les autorités compétentes et l'association nationale garante, un certificat d'agrément est délivré. Il précise :
  - Le bureau de douane responsable de superviser la procédure ;
  - L'adresse du site autorisé où la procédure peut avoir lieu ;
  - Les modalités et le calendrier de transmission des données, informations et documents concernant les opérations de transit aux autorités douanières ;
  - Les informations sur le tampon (numéro d'identification spécial) sont envoyées à l'expéditeur TIR agréé ;
  - Les informations sur la procédure à suivre par l'expéditeur TIR agréé lors de l'opération TIR et les échanges d'informations par voie électronique respectifs entre le bureau de douane de départ et l'expéditeur TIR agréé (un document spécial sur la méthodologie du traitement des opérations TIR, à utiliser par les expéditeurs agréés, est joint à celui-ci).

### 4. Les procédures pratiques et le traitement des carnets TIR dans le cadre des concepts TIR ACC en Lettonie sont identiques à ceux décrits dans la section ci-dessus concernant la Pologne.

### 5. Note complémentaire

16. A l'initiative des entreprises et de l'association garante nationale, un débat sur l'introduction de la législation nationale concernant l'utilisation du concept d'expéditeur TIR agréé a été initié mi-2016. Dans le cadre de cette discussion, l'expérience de la Pologne concernant la mise en œuvre et l'utilisation du concept, ainsi que son modèle d'application, ont été étudiés en détails.

17. Au vu de l'interdiction actuelle concernant l'utilisation de la procédure TIR sur les principales destinations des transporteurs lettons et compte tenu du déclin général de l'utilisation de la procédure TIR en Lettonie qui en résulte, une seule autorisation a été émise depuis que le cadre légal lié au concept d'expéditeur TIR est entré en vigueur. 60 expéditeurs TIR agréés sont enregistrés en Lettonie.

18. Compte tenu de la nouvelle législation douanière communautaire à venir, une évaluation du cadre national existant et de sa conformité avec la nouvelle version du Code des douanes de l'UE sera effectuée (y compris la poursuite de l'utilisation du concept d'expéditeur TIR agréé).

## C. France

19. En France, seul le concept de destinataire TIR agréé est actuellement appliqué. Il permet de terminer l'opération TIR sans avoir à présenter les marchandises à la douane de destination.

### 1. Base légale

20. L'utilisation du concept dans le pays, ainsi que dans tous les pays de l'UE, est basée sur la législation communautaire et la réglementation nationale, qui spécifient comment appliquer, en pratique, la législation communautaire à l'échelon national, en tenant compte des caractéristiques de la procédure de transit nationale :

- *Le Bulletin officiel des douanes consacré au Régime TIR DA n°06-014 (BOD n°6666)* décrit le processus d'obtention de l'agrément à l'intention des parties intéressées ;
- *Le Bulletin officiel des douanes consacré au TIR DA n° 06-041 (BOD n°6686)* présente le flux d'échange de messages électroniques respectif en lien avec l'achèvement des opérations TIR, avec la participation du destinataire agréé TIR<sup>4</sup>.

### 2. Critères d'obtention de l'agrément

21. Les critères suivants s'appliquent pour tout candidat souhaitant obtenir le statut de destinataire TIR :

- Être établi sur le territoire français ;
- Disposer de locaux permettant l'apurement des opérations TIR en toute sécurité ;
- Pouvoir attester d'une situation financière solide et ne pas avoir commis d'infractions répétées à la législation douanière ;
- Mener des opérations TIR sur une base régulière ;
- Tenir des registres de façon à permettre aux douanes de mener des contrôles effectifs ;
- Utiliser des outils informatiques permettant d'échanger efficacement les informations avec les autorités douanières.

### 3. Processus d'obtention de l'agrément

22. Le processus d'obtention de l'agrément appliqué en France est décrit ci-après :

- Les demandes type sont soumises par écrit aux autorités douanières régionales compétentes qui procèdent à la sélection ;
- Le processus de sélection standard peut durer de plusieurs semaines jusqu'à 3 mois ;
- L'agrément peut être retiré si le candidat ne répond plus aux critères établis ;
- A l'instar d'autres pays de l'UE, l'agrément doit préciser :
  - Le bureau des douanes chargé de superviser la procédure ;

---

<sup>4</sup> Les dispositions nationales actuellement en vigueur peuvent être sujettes à des ajustements suite à la publication de la nouvelle version du Code des douanes de l'UE.

- Les modalités et le calendrier de transmission des données, informations et documents concernant les opérations de transit aux autorités douanières (système NSTI de l'UE et procédure de secours) ;
- Les catégories des marchandises (le cas échéant) non couvertes par l'agrément et qui sont à livrer directement dans les locaux agréés.

23. Outre la réglementation formelle en pratique, les locaux du destinataire agréé TIR en France, de même que dans d'autres pays de l'UE, sont généralement situés à proximité directe des bureaux des douanes de destination afin de permettre la bonne communication entre les douanes et le destinataire agréé et faciliter la coopération, si nécessaire.

#### **4. Procédure pratique et gestion TIR**

##### **Procédure relative aux destinataires agréés TIR en France :**

a) Le camion arrive dans les locaux du destinataire agréé, les marchandises étant chargées et le compartiment réservé au chargement scellé. Le Carnet TIR est présenté au destinataire agréé TIR.

b) Ce dernier vérifie le Carnet TIR et l'état des scellés puis il envoie un message électronique type de « notification d'arrivée » aux autorités douanières, en y joignant ses observations.

c) Les autorités douanières procèdent à une analyse électronique d'évaluation des risques sur la base des informations contenues dans le message de « notification d'arrivée ». En fonction des résultats de cette analyse, elles déterminent s'il est nécessaire de procéder à un contrôle physique des marchandises dans les locaux du destinataire agréé.

d) Le destinataire agréé TIR est autorisé à décharger les marchandises et il communique dans les plus brefs délais au bureau des douanes de destination toute irrégularité dont il aurait pris note au cours du déchargement des marchandises.

e) Le Carnet TIR est placé dans les archives du destinataire agréé TIR, aux côtés du document d'accompagnement transit, qui sont présentés sans délai aux autorités douanières.

f) Les autorités douanières complètent la souche n° 2 du Carnet TIR et veillent à ce que le carnet soit restitué à son titulaire ou à une personne qui le représente.

g) Par ailleurs, les autorités douanières transmettent les données prévues au titre de l'Annexe 10 de la Convention TIR via le module RTS-SafeTIR et le message « résultats des contrôles » dans le NSTI au bureau de douane de départ (bureau d'entrée dans l'UE) afin de procéder à l'apurement.

#### **D. Turquie**

24. En Turquie, le concept d'expéditeur TIR agréé a été introduit en mai 2014 et le concept de destinataire TIR agréé en janvier 2015. Au mois de janvier 2016, le pays comptait 4 expéditeurs TIR agréés et le recours au statut de destinataire TIR agréé est limité. En Turquie, seuls les détenteurs de carnets TIR peuvent prétendre au statut d'expéditeurs et de destinataires TIR agréés.

##### **1. Base légale**

25. Le concept d'expéditeurs et de destinataires TIR agréés est appliqué en Turquie sur la base de la législation nationale, en conformité avec la Convention TIR.

26. Les instruments réglementaires nationaux relatifs au recours aux expéditeurs TIR agréés sont présentés ci-dessous :

- *La réglementation relative à la facilitation des procédures douanières* introduit la possibilité d'appliquer des procédures simplifiées dans le cadre du lancement d'une opération TIR
- *La réglementation douanière sur les procédures douanières simplifiées* définit le cadre de différents mécanismes de simplification accessibles dans le contexte des procédures douanières, y compris des simplifications de la procédure TIR
- *La notification générale douanière sur les instructions nationales relatives à la procédure TIR* décrit notamment comment des opérations TIR peuvent être lancées par des expéditeurs agréés TIR.

## 2. Critères d'obtention de l'agrément

27. Les principaux **critères d'obtention de l'agrément** pour les expéditeurs et les destinataires TIR agréés sont les suivants :

- Le candidat doit être un détenteur de carnets TIR ;
- Effectuer 500 opérations de transit par an au minimum ;
- Être titulaire du statut d'Opérateur économique agréé et répondre aux critères d'obtention du statut d'OEA ;
  - Être établi sur le territoire turc ;
  - Accomplir des opérations de transport international depuis au moins trois ans ;
  - Pouvoir attester d'une situation financière solide ;
  - Tenir des registres de façon à permettre aux douanes de mener des contrôles effectifs ; et
  - Appliquer les mesures de sûreté et de sécurité qui s'imposent.

## 3. Processus d'obtention de l'agrément

28. **Le processus d'obtention** du certificat d'OEA requis pour pouvoir prétendre au statut d'expéditeurs et de destinataires TIR agréés est décrit ci-après :

- La demande est faite par écrit en complétant un formulaire d'auto-évaluation ainsi qu'un formulaire spécifique soumis à la Direction régionale des affaires douanières et du commerce chargée de la procédure, et en y joignant l'ensemble de la documentation requise ; si la sélection opérée par la Direction régionale des affaires douanières et du commerce se solde par un résultat positif, le ministère du Commerce et des Affaires douanières examine à son tour le formulaire d'auto-évaluation et décide d'accorder ou non le certificat ;
- Les auditeurs désignés se rendent dans les locaux de l'entreprise et procèdent à un contrôle préalable afin de s'assurer que l'entreprise répond aux normes requises ainsi qu'aux critères de sûreté et de sécurité établis. Ils préparent ensuite un rapport présentant leurs conclusions qu'ils adressent au ministère du Commerce et des Affaires douanières pour décision finale ;
- Au terme de cette procédure de sélection, un certificat est remis au candidat retenu ;
- Le certificat d'agrément ne présente aucune date de validité dans la mesure où la satisfaction des critères d'obtention est régulièrement contrôlée au travers d'audits ;

- Le ministère du Commerce et des Affaires douanières est habilité à mener des contrôles et des audits et à retirer l'agrément en cas de non-respect.

#### 4. Procédure pratique et gestion TIR

##### Procédure relative aux expéditeurs agréés TIR en Turquie :

29. Jusqu'à présent, le concept d'expéditeur agréé TIR n'est utilisé qu'aux fins des opérations TIR lancées en Turquie au niveau des bureaux de douane intérieurs.

a) Le camion arrive dans les locaux de l'expéditeur agréé, les marchandises étant déjà chargées.

b) L'expéditeur agréé vérifie que l'état du véhicule est conforme aux exigences posées par la Convention TIR, il contrôle la documentation respective et appose les scellés des douanes sur le camion.

c) L'expéditeur agréé soumet aux autorités douanières les données relatives au transit par voie électronique en utilisant l'application informatique correspondante.

d) Après avoir réceptionné ces données, les autorités douanières procèdent à la validation, via le même système, ainsi qu'à une évaluation des risques en vue d'un éventuel contrôle. Si aucun contrôle douanier n'est jugé nécessaire et que la livraison peut à présent être soumise à la procédure de transit, une notification électronique est alors adressée à l'expéditeur agréé TIR, l'autorisant à lancer l'opération TIR.

e) L'expéditeur agréé reçoit la notification électronique l'autorisant à démarrer l'opération TIR ; le camion peut à présent quitter les locaux de l'expéditeur agréé.

f) Le camion arrive dans les locaux d'un bureau douanier spécifique auprès duquel l'expéditeur agréé TIR est enregistré et il présente le carnet TIR à un agent des douanes désigné qui complète toutes les cases du carnet TIR à présenter au bureau de douanes de départ, il détache le talon n° 1 du carnet et le classe dans ses archives.

g) Après accomplissement de toutes les formalités requises (également en lien avec d'autres procédures, à l'instar des modalités d'exportation), l'opération TIR peut être considérée comme ouverte et le véhicule peut quitter le bureau de douane concerné et rejoindre le bureau de douane de sortie, le temps imparti pour rejoindre ce bureau étant limité.

30. Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les **règles pratiques de fin de procédure TIR par l'expéditeur TIR** agréé en Turquie sont similaires à celles actuellement utilisées dans les pays de l'UE, comme la Pologne. Néanmoins, en pratique, le concept d'expéditeur TIR agréé est très peu utilisé.

#### E. République de Moldavie

31. Les concepts de TIR ACC (expéditeur et destinataire agréés TIR) sont appliqués en Moldavie dans le cadre de l'agrément d'Opérateur économique agréé (OEA). Un nouveau paquet de documents réglementaire, amélioré, prévoyant l'utilisation des concepts d'expéditeur et de destinataire agréés est actuellement cours de validation par le gouvernement. Il devrait entrer en vigueur début 2016.

32. Outre la possibilité d'initier et d'achever les opérations TIR dans les locaux de l'OEA, les détenteurs d'un tel statut peuvent également emprunter une voie spéciale au niveau de divers postes-frontières en Moldavie – TIR-EPD/ligne verte OEA – qui permet aux détenteurs du statut d'OEA ainsi qu'aux transporteurs ayant communiqué de façon

anticipée les informations relatives à leur chargement via l'application TIR-EPD de franchir plus rapidement les frontières.

## 1. Base légale

33. Décret du Service d'État douanier n° 521 du 10 décembre 2012<sup>5</sup> concernant la gestion des procédures douanières simplifiées. Le décret inclut les informations suivantes :

- Critères de sélection applicables aux candidats souhaitant obtenir le statut d'OEA ;
- Processus de sélection applicable à tout candidat intéressé par le statut d'OEA ;
- Modèle de formulaire de demande ;
- Description du processus concernant le lancement et l'achèvement de l'opération TIR.

## 2. Critères d'obtention de l'agrément

34. Pour les candidats intéressés par le statut de TIR ACC, les principaux **critères régissant l'obtention de l'agrément** (également inclus dans le décret susmentionné) sont les suivants :

- Avoir mené régulièrement des activités de commerce extérieur au cours des deux dernières années au moins ;
- Ne pas avoir de dettes découlant du non-paiement des droits de douane ni d'irrégularités liées au régime TIR ;
- Être en mesure de prouver sa solvabilité financière ;
- Détenir au moins 5 camions pour lesquels un certificat de transport international a été délivré ;
- Être le propriétaire (propriétaire/entrepreneur principal) ou être en partenariat d'affaires avec un entrepreneur principal autorisé à mener des opérations internationales de transit (en recourant au Régime TIR ou à un système national de transit) ;
- Ne pas avoir d'antécédents d'infraction à la législation douanière depuis au moins deux ans ;
- Avoir établi un système de tenue de registres et un système logistique pour le transport et l'entreposage des marchandises ;
- Offrir une possibilité d'accès au système interne pour la notification préalable des autorités douanières ;
- Disposer de locaux conformes à tout un ensemble d'exigences de sécurité et de sûreté et dotés d'équipements de sécurité ;
- Utiliser des outils informatiques permettant d'échanger des informations avec les autorités douanières.

---

<sup>5</sup> La nouvelle législation nationale introduisant les concepts d'expéditeur et de destinataire TIR agréés est actuellement en cours de validation par le gouvernement de Moldavie. Elle remplacera le décret n°521 du 10 décembre 2012.

### 3. Processus d'obtention de l'agrément

35. Le **processus d'obtention de l'agrément** applicable aux candidats souhaitant agir sous le statut de TIR ACC en Moldavie est décrit ci-après :

- Le candidat soumet un formulaire de demande type par écrit ;
- Les douanes vérifient l'exactitude des données renseignées et se rendent dans les bureaux et les locaux du candidat pour y mener les contrôles nécessaires ;
- Les autorités douanières réalisent tous les contrôles requis en coopération avec l'administration fiscale nationale et l'association nationale garante (pour les questions liées au Régime TIR) ;
- Le processus d'obtention de l'agrément peut durer jusqu'à 30 jours.

### 4. Procédure pratique et gestion TIR

#### **Procédure relative aux expéditeurs agréés TIR en Moldavie :**

- a) Les marchandises sont chargées sur le camion, le Carnet TIR est complété ;
- b) Le TIR ACC pose les scellés TIR ACC spécifiques sur le compartiment du camion réservé au chargement ;
- c) Le TIR ACC soumet la pré-déclaration électronique accompagnée des informations relatives à l'opération de transit, en incluant par ailleurs le numéro des scellés TIR ACC apposés ;
- d) Le bureau de douane de départ, auprès duquel est inscrit le TIR ACC, procède à une évaluation des risques et adresse une « permission » électronique au TIR ACC qui peut alors lancer l'opération TIR ;
- e) L'opération en question est lancée, le camion peut quitter les locaux du TIR ACC à destination de la frontière moldave ;
- f) Arrivé au bureau de douane de sortie, le TIR ACC peut emprunter la voie réservée (ligne verte) aux TIR ACC ainsi qu'aux usagers du système TIR-EPD afin de franchir la frontière plus rapidement ;
- g) Le bureau de douane de sortie de Moldavie :
  - i) appose les annotations nécessaires sur le Carnet TIR dans les champs à compléter par le bureau de douane de départ (y compris l'apposition d'un cachet sur le Carnet TIR) ;
  - ii) adresse des copies de la souche n° 1 au bureau de douane de départ auprès duquel le TIR ACC est officiellement enregistré ;
  - iii) vérifie que les scellés apposés par le TIR ACC sont intacts et appose également les scellés des douanes ;
  - iv) appose les annotations nécessaires sur le Carnet TIR dans les champs à compléter par le bureau de douane de sortie ;
- h) Le camion peut quitter le pays.

36. L'échange électronique de données entre le TIR ACC et les autorités douanières est automatisé et exécuté via le système informatique douanier national ASYCUDA WORLD.

37. La procédure **d'apurement simplifiée de l'opération TIR par l'OEA en Moldavie** est similaire à la procédure appliquée actuellement dans les pays de l'UE tels que la Pologne (veuillez vous référer aux informations ci-dessus).

## F. République du Bélarus

38. Au Belarus, les OEA sont des personnes répondant à un ensemble d'exigences liées à l'agrément indiquées dans le Code des douanes de l'Union douanière. Elles peuvent bénéficier d'un certain nombre de simplifications, y compris en ce qui concerne la fin de la procédure TIR. Un statut distinct d'expéditeur et de destinataire TIR agréé n'est pas prévu dans la législation de la République du Bélarus.

39. Au 1<sup>er</sup> décembre 2015, 336 OEA au total étaient enregistrés au Belarus, dont 50 titulaires de Carnets TIR.

### 1. Base légale

40. Légalement, le recours aux OEA au Bélarus repose sur :

- Le Code des douanes de l'Union douanière ;
  - *Décret de la Commission de l'Union douanière (CCU) n°87 du 9.12.2011* définissant les critères relatifs aux personnes souhaitant obtenir le statut d'OEA, y compris leur obligation de fournir une garantie de paiement et une taxe de 150 000 euros.
  - *Décret des douanes de la Commission de l'Union douanière n°323 du 9.06.2001*, contenant la liste des marchandises pour lesquelles les simplifications applicables aux OEA ne s'appliquent pas.
- Un certain nombre de **réglementations nationales** qui incluent les critères d'autorisation applicables aux OEA candidats, le statut d'agrément, et les simplifications dont disposent les OEA :
  - *Le Règlement du Président de la République du Belarus n° 358 du 11.08.2011* concernant la promotion du commerce de marchandises, proposant des orientations générales quant à l'utilisation des OEA ;
  - *Le Règlement du Président de la République du Belarus n° 319 du 18.07.2011* régissant l'émission de permis pour les OEA ;
  - *La Loi de la République du Belarus 129-3 du 10.01.2011* proposant certaines explications quant à l'utilisation du concept d'OEA et aux marchandises pouvant être transportées au titre de la procédure simplifiée et définissant la procédure de livraison des marchandises dans les locaux de l'OEA.

### 2. Critères d'obtention de l'agrément

41. Pour les candidats intéressés par le statut d'OEA, les principaux **critères d'obtention de l'agrément** sont les suivants :

- Verser une garantie pour le paiement des droits et taxes douaniers d'un montant équivalant à 1 million d'euros ou, fournir une garantie de 150 000 euros si le candidat remplit les critères figurant dans le *Décret des douanes de la Commission de l'Union douanière (CCU) n°87 du 9.12.2011* ;
- Avoir mené régulièrement des activités de commerce extérieur depuis plus d'un an ;
- Ne pas avoir de dettes découlant du non-paiement des droits de douane ;
- Ne pas avoir eu d'antécédents impliquant la responsabilité administrative pendant une année complète avant la présentation de la demande ;
- Avoir établi un système de tenue de registres et un système logistique pour le transport et l'entreposage des marchandises ;

- Offrir une possibilité d'accès au système interne pour la notification préalable des autorités douanières ;
- Utiliser des outils informatiques permettant d'échanger des informations avec les autorités douanières.

### 3. Processus d'obtention de l'agrément

42. Le processus **d'obtention de l'agrément** est décrit ci-après :
- Le candidat doit verser une garantie pour le paiement des droits et taxes de douane d'un montant équivalant à 1 million d'euros (ou 150 000 euros) ;
  - Le candidat soumet un formulaire de demande type par écrit ainsi que les documents attestant du respect des critères d'obtention de l'agrément au service douanier régional compétent ;
  - Le service douanier compétent vérifie l'exactitude des renseignements fournis par le candidat dans les délais requis pour ce processus, à savoir dans un maximum de 30 jours à compter du jour de réception de la candidature ;
  - Au cours du processus d'évaluation de la candidature et des pièces justificatives, les autorités douanières se réservent le droit de contacter d'autres autorités nationales pour vérifier l'exactitude des informations et documents soumis ; et
  - Le statut d'OEA est accordé à une entreprise le jour où un certificat spécial est émis et n'a pas de date d'expiration.
43. Un OEA **bénéficie** de procédures simplifiées :
- Possibilité de livrer les marchandises directement à l'entrepôt et de retirer les scellés (le cas échéant) sans qu'il soit nécessaire d'avoir préalablement présenté les marchandises au service des douanes ;
  - Possibilité de déposer une déclaration liée à la procédure de transit sans avoir à fournir de garantie de paiement supplémentaire ;
  - Possibilité de dédouaner les marchandises avant de déposer une déclaration en douane ;
  - Capacité d'entreposer temporairement les marchandises dans ses propres entrepôts ;
  - Si les marchandises sont livrées sur le territoire du Bélarus au titre de la procédure TIR dans les locaux de l'OEA, les mêmes simplifications s'appliquent (les marchandises peuvent être livrées directement à l'entrepôt de l'OEA, les scellés peuvent être levés sans présenter les biens aux douanes).
  - Si l'OEA possède une installation de dépôt temporaire ou un entrepôt douanier, les marchandises peuvent être dédouanées de ces entrepôts sans avoir à payer de TVA, au cas où elles sont ensuite réexpédiées à l'extérieur du territoire de la République du Bélarus.
44. Au Belarus, les OEA veillent à ce que l'ensemble des informations pertinentes liées aux procédures douanières simplifiées soient transmises par voie électronique en recourant au système informatique douanier national.

#### 4. Procédure pratique et gestion TIR

##### Procédure relative aux destinataires agréés TIR au Belarus :

- a) Le camion arrive dans les locaux enregistrés de l'OEA, les marchandises étant chargées et le compartiment réservé au chargement scellé. Le Carnet TIR est présenté par le conducteur à l'OEA.
  - b) L'OEA vérifie si les scellés sont intacts et notifie la douane de l'arrivée des marchandises à la zone de contrôle douanier créée dans les locaux de l'OEA en lui adressant un message électronique spécial de notification d'arrivée – au plus tard trois heures après l'arrivée du camion.
  - c) Les autorités douanières procèdent alors à une évaluation des risques par voie électronique. Si aucun risque n'est identifié, elles adressent automatiquement au OEA un message autorisant le déchargement (permission de déchargement).
  - d) Lorsque l'OEA reçoit des douanes le message autorisant le déchargement des marchandises, celles-ci peuvent être déchargées.
  - e) Le titulaire du Carnet TIR présente son carnet aux autorités douanières afin qu'elles y apposent toutes les annotations nécessaires au plus tard le jour suivant le déchargement des marchandises.
  - f) Les autorités douanières remplissent le volet 2 du carnet TIR et rendent le carnet TIR à son titulaire.
  - g) Après avoir apposé toutes les annotations requises, les autorités douanières transmettent les données prévues à l'Annexe 10 de la Convention TIR (informations SAFE TIR). L'opération TIR prend fin.
-